



Rue du Faing 10
6810 JAMOIGNE
Service Finances ☎ 061/32 53 57
Compte Belfius BE63 0910 0050 2308
TVA 0207 348 584

**DEMANDE D'OCTROI DE LA PRIME
COMMUNALE A L'ACQUISITION, A LA
CONSTRUCTION OU A LA RENOVATION**

Je, soussigné(e), (NOM, Prénom)
Né(e) à le
Domicilié(e) à rue
Téléphone
N° de compte bancaire (IBAN) BE _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
N° BIC (seulement si compte étranger) _ _ _ _ _

Sollicite une prime :

- A l'acquisition** d'une habitation de type individuelle
- A la construction** d'une habitation de type individuelle
- A la rénovation** d'une habitation de type individuelle

Et déclare avoir pris connaissance des conditions d'octroi de la prime communale à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'une habitation de type individuelle (décision du Conseil communal du 27/02/2023), à savoir :

1. DEFINITION

L'habitation de type individuelle est définie comme les constructions où l'habitation est indépendante d'autres habitations. Les constructions, propriétés ou immeubles divisés en plusieurs parties habitables ne font pas l'objet du présent système de prime communale.

Dans le présent règlement, on entend par rénovation d'une habitation les travaux suivants (liste exhaustive) :

- Travaux pour résoudre des problèmes de salubrité : éclairage naturel ou ventilation insuffisante, problèmes liés à la hauteur sous plafond, le risque de chute, élimination de la mэрule ou de tout champignon aux effets analogues, élimination du radon, mise en conformité d'un escalier intérieur, installation ou mise en conformité d'une toilette, installation d'un premier point d'eau
- Mise en conformité de l'installation électrique ou de gaz
- Murs : Travaux pour résoudre des problèmes d'infiltration - Assèchement des murs
- Murs : Travaux pour résoudre des problèmes d'humidité ascensionnelle - Assèchement des murs
- Murs : Travaux pour résoudre des problèmes de stabilité - Renforcement des murs instables ou démolition/reconstruction totale de ces murs
- Murs : Isolation thermique des murs/façades par l'intérieur ou l'extérieur.
- Sols : Travaux pour résoudre des problèmes de stabilité
- Sols : Isolation thermique des sols
- Toiture : Remplacement de la couverture
- Toiture : Remplacement et/ou appropriation de la charpente
- Toiture : Remplacement du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
- Toiture : Isolation de la toiture (intérieur ou extérieur) ou du plancher de grenier/des combles
- Remplacement de menuiseries extérieures (fenêtres et portes)
- Système : Installation de pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire
- Système : Ventilation hygiénique simple flux (VMC), centralisée ou décentralisée
- Système : Ventilation hygiénique double flux (VMC)

2. MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime s'élève à **750,00 EUR**, non indexable.

3. CONDITIONS D'OCTROI

Les conditions d'octroi ci-après doivent être respectées durant une période de 5 ans prenant cours à la date d'octroi de la prime. En cas de non-respect, la prime devra être remboursée.

1. Le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins à la date d'introduction de la demande.
2. Le demandeur ne peut être propriétaire que de la seule habitation concernée par la demande et cela à la date d'occupation du bâtiment, toutefois la propriété d'une part indivise dans un autre logement (maison ou appartement) ne fait pas obstacle à la présente prime (cas de nue-propriété).
3. Le demandeur doit s'engager à habiter le bâtiment concerné :
 - dès l'acquisition et/ou
 - dès l'achèvement des travaux de construction ou de rénovation.
4. Le demandeur doit s'engager à ne pas vendre ou louer tout ou partie de l'immeuble en cause.
5. Le demandeur doit être domicilié dans la commune au moment du paiement de la prime.
6. Le demandeur ne pourra bénéficier qu'une seule fois de la prime. Il n'est donc pas possible de cumuler une prime à l'acquisition et une prime à la rénovation.
7. La demande doit être introduite endéans les trois premières années de l'occupation de l'immeuble.
8. La présente prime est cumulable avec toutes autres primes octroyées par un autre niveau de pouvoir (Région wallonne, Province, etc.).

4. FORMALITES

Outre le formulaire de demande de prime dûment complété, le demandeur doit fournir à l'administration communale les documents suivants :

1. Rénovation d'une habitation

- Copie des factures d'entreprises enregistrées à partir du 01/01/2023 prouvant que le montant des travaux réalisés et éligibles au sens de l'article 1 est égal ou supérieur à **20.000,00 EUR** hors TVA.
- Si le demandeur exécute lui-même les travaux de réhabilitation, afin de valoriser l'apport personnel, copie de factures de fournitures à partir du 01/01/2023 prouvant que le montant des travaux réalisés est égal ou supérieur à **5.000,00 EUR** hors TVA. Afin d'en vérifier l'utilisation, le demandeur joindra un reportage photographique et explicatif des travaux exécutés.
- Un extrait cadastral attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation

2. Acquisition d'une habitation

- Copie de l'acte d'achat postérieur au 01/01/2023
- Un extrait cadastral attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation

3. Construction d'une nouvelle habitation

- Copie du permis d'urbanisme introduit à partir du 01/01/2023
- Un extrait cadastral attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation

L'extrait cadastral peut être obtenu gratuitement via la plateforme MyMinfin.

5. PAIEMENT DE LA PRIME

- En cas d'acquisition ou de construction : dès l'occupation de l'immeuble.
- En cas de réhabilitation : dès que les matériaux ont été mis en œuvre (fin des travaux).

Le paiement de la prime reste subordonné à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

6. CONTESTATIONS

En application de l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de régler les cas non prévus et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Date :

Signature :